

Lexique relatif aux critères de répartition de la DGF 2021 des communes

1) Caractéristiques démographiques et physiques

Population INSEE : population totale de la commune authentifiée par le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 **par les services de l'INSEE lors du recensement de la population légale 2018** et applicable au 1^{er} janvier 2021 (hors Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna).

Résidences secondaires : nombre de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune (**authentifié par les services de l'INSEE**). Comptabilisé comme un habitant par résidence secondaire pour le calcul de la population DGF.

Places de caravane après majoration : Donnée correspondant au produit du nombre de places de caravane situées sur une aire d'accueil des gens du voyage faisant l'objet d'une convention avec l'Etat au titre de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au titre de laquelle la DGF est répartie par un coefficient valant 1 ou 2. Ce coefficient vaut 2 pour les communes ayant été éligibles l'année précédant la répartition à la fraction « bourg-centre » de la DSR ou à la DSU et 1 pour toutes les autres communes. Correspond à un habitant par place de caravane, après majoration éventuelle, pour le calcul de la population DGF.

Population DGF : population INSEE + résidences secondaires + places de caravanes après majoration. Pour Mayotte, les données de population sont calculées dans les conditions prévues au IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021.

Strate démographique N : strate démographique d'appartenance de la commune déterminé à partir de sa population DGF. Ces strates sont prévues à l'article L. 2334-3 du CGCT et se répartissent comme suit :

- Strate 1 : communes de 0 à 499 habitants ;
- Strate 2 : communes de 500 à 999 habitants ;
- Strate 3 : communes de 1 000 à 1 999 habitants ;
- Strate 4 : communes de 2 000 à 3 499 habitants ;
- Strate 5 : communes de 3 500 à 4 999 habitants ;
- Strate 6 : communes de 5 000 à 7 499 habitants ;
- Strate 7 : communes de 7 500 à 9 999 habitants ;
- Strate 8 : communes de 10 000 à 14 999 habitants ;
- Strate 9 : communes de 15 000 à 19 999 habitants ;
- Strate 10 : communes de 20 000 à 34 999 habitants ;
- Strate 11 : communes de 35 000 à 49 999 habitants ;
- Strate 12 : communes de 50 000 à 74 999 habitants ;
- Strate 13 : communes de 75 000 à 99 999 habitants ;
- Strate 14 : communes de 100 000 à 199 999 habitants ;
- Strate 15 : communes de 200 000 habitants et plus.

Population en QPV : Population totale du territoire communal situé en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Les populations ont été authentifiées par un arrêté du 17 juin 2016.

Population en ZFU : Population communale située en zone franche urbaine (ZFU). Elle est constatée par arrêté du ministre chargé des finances.

Population 3 à 16 ans INSEE: **nombre d'enfants âgés de 3 à 16 ans, recensés par les services de l'INSEE lors du** dernier recensement.

Longueur de voirie en mètres : longueur de voirie classée dans le domaine public communal au 1^{er} janvier 2020.

Total logements TH : nombre de logements soumis en 2020 à la **taxe d'habitation** (TH) sur le territoire de la commune.

Nombre de logements sociaux : nombre de logements sur la commune appartenant, au 1^{er} janvier 2020, **aux organismes énumérés à l'article L. 2334-17** du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce périmètre de recensement des logements sociaux ne correspond pas à celui retenu dans le cadre de la loi SRU.

Part des logements sociaux dans le total des logements des communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants : correspond au rapport entre le nombre total de logements sociaux des communes métropolitaines de 10 000 habitants et plus et le nombre total de logements TH de cette strate démographique.

Part des logements sociaux dans le total des logements des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants : correspond au rapport entre le nombre total de logements sociaux des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants et le nombre total de logements TH de cette strate démographique.

Nombre de bénéficiaires des aides au logement : Nombre de bénéficiaires et **d'ayants droit au titre des aides personnalisées au logement (APL, ALF, ALS)** recensés au 30 juin 2020 auprès de la MSA et de la CNAF.

Part des bénéficiaires d'aides au logement par rapport au nombre de logements des communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants : correspond au rapport **entre le nombre total de bénéficiaires et d'ayants droit au titre des aides au logement** des communes métropolitaines de 10 000 habitants et plus et le nombre total de logements TH de cette strate démographique.

Part des bénéficiaires d'aides au logement par rapport au nombre de logements des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants : correspond au rapport entre le nombre total de bénéficiaires **et d'ayants** droit au titre des aides au logement des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants et le nombre total de logements TH de cette strate démographique.

Revenu imposable : Dernier revenu imposable connu au moment de la répartition de la DGF 2021. **Il s'agit du** dernier revenu fiscal de référence des foyers fiscaux disponible. Les données sont issues du fichier IRCOM 2019 recensant les revenus **imposables de l'année** 2018. Les données relatives au revenu fiscal de référence de certaines communes peuvent ne pas être communiquées en raison du secret statistique fiscal **qui s'applique** et notamment pour :

- les communes dont le nombre de foyers fiscaux est inférieur à 11 ;

- les communes dont un foyer fiscal représente à lui seul plus de 85% du revenu **fiscal de référence ou du montant total de l'impôt sur le revenu acquitté sur le territoire** de la commune.

Revenu imposable par habitant : Revenu imposable / Population INSEE.

Revenu moyen de la strate : revenu moyen en métropole de la strate communale à laquelle la commune appartient.

Revenu imposable moyen par habitant des communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants : correspond au rapport entre la somme des revenus imposables des communes métropolitaines de 10000 habitants et plus et la population INSEE de cette strate démographique.

Revenu imposable moyen par habitant des communes métropolitaines de 5000 à 9999 habitants : correspond au rapport entre la somme des revenus imposables des communes métropolitaines de 5000 à 9999 habitants et la population INSEE de cette strate démographique.

RRF hors recettes exceptionnelles (compte de gestion 2019) : montant des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la commune, minoré des atténuations de produit, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre **l'EPCI et ses communes membres**, définies aux articles L. 2334-7 et R. 2334-3-2 du CGCT et telles que constatées au 1^{er} janvier 2021 dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019. **Ce montant est utilisé pour le calcul de l'écrêtement péréqué** de la dotation forfaitaire. Les recettes des communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris (MGP) sont également minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales (FCCT), **telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019.**

2) Informations relatives au potentiel fiscal et financier des communes

Régime fiscal de l'EPCI N-1 : correspond au régime fiscal de l'EPCI auquel la commune appartenait au 1^{er} janvier 2020. **C'est sur ce périmètre qu'est calculé le potentiel financier** de la commune. Quatre sigles peuvent être mentionnés dans cette colonne :

- ISO, si la commune était isolée au 1^{er} janvier 2020 ;
- FA, si la commune appartenait à un EPCI à fiscalité additionnelle au 1^{er} janvier 2020 ;
- FPZ, si la commune appartenait à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone au 1^{er} janvier 2020 ;
- FPU, si la commune appartenait à un EPCI à fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2020.

Population DGF de l'EPCI sur son périmètre N-1 : correspond à la somme des populations DGF 2021 des communes qui étaient membres, au 1^{er} janvier 2020, de l'EPCI. **Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris, l'EPCI d'appartenance pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal et financier est l'établissement public territorial (EPT).**

Bases brutes de FB : correspondent aux bases fiscales imposables de la commune pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au titre de **l'année fiscale 2020**.

Bases brutes FNB : correspondent aux bases fiscales imposables de la commune pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) au titre de **l'année fiscale 2020**.

Bases brutes TH : correspondent aux bases fiscales imposables de la commune pour la **taxe d'habitation** au titre de **l'année fiscale 2020**.

TAFNB perçue par la commune : correspond au produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune au titre de **l'année fiscale 2020**.

TAFNB perçue par l'EPCI sur la commune : correspond au produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties **perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune** au titre de **l'année fiscale 2020**.

TAFNB totale perçue par l'EPCI (FPU) : correspond au produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties **perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2020** au cours de **l'année fiscale 2019**. Cette donnée est utilisée pour le calcul du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2020.

Bases brutes de TH totales de l'EPCI (FPU) : correspond à la somme des bases brutes de TH des communes membres de l'EPCI auquel la commune appartient au 1^{er} janvier 2020. Cette donnée est utilisée pour le calcul du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2020.

Potentiel fiscal « 3 taxes » (potentiel financier) : pour les communes isolées, membres d'un EPCI à FA ou membres d'un EPCI à FPZ, correspond à la somme des bases brutes d'imposition 2020 des 3 taxes ménages (TH, TFPB et TFPNB) valorisées par le taux moyen national 2020 de chacune de ces taxes, majorée du produit de la TAFNB perçue par la commune ou par l'EPCI sur le territoire de la commune.

Pour les communes membres d'un EPCI à FPU, les bases brutes communales de taxe d'habitation sont valorisées par un taux moyen spécifique calculé à partir des éléments fiscaux des seules communes membres d'un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2020. Ce taux est très en deçà du taux moyen national de taxe d'habitation appliqué aux autres communes car il ne comprend pas la part de taxe d'habitation correspondant à l'ancienne part départementale qui est perçue à 100% par les EPCI à FPU. Le potentiel fiscal « 3 taxes » des communes membres d'un EPCI à FPU est donc majoré d'une quote-part de ce produit correspondant aux bases brutes de TH totales de l'EPCI (FPU) valorisées au taux moyen national de taxe d'habitation calculé à partir des éléments fiscaux des seuls EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2020, ventilé et réparti entre chaque commune de l'EPCI 2020 au prorata de sa population DGF. Cette ventilation s'obtient en multipliant le produit ainsi obtenu par le rapport entre la population DGF 2021 de la commune et la population DGF 2021 totale de l'EPCI sur son périmètre au 1^{er} janvier 2020. Ce potentiel fiscal « 3 taxes » est spécifique au calcul du potentiel financier et **n'entre pas en compte dans le calcul de l'effort fiscal**.

Bases brutes de CFE de la commune : correspondent aux bases fiscales imposables de la commune à la cotisation foncière des entreprises au titre de **l'année fiscale 2020**. **Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ces bases ne comprennent pas les bases de CFE de la commune qui sont situées sur une zone d'activité économique (ZAE) ou sur une zone de développement de l'éolien.**

Produit de CVAE de la commune : correspond au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par la commune au titre de **l'année fiscale 2020**. **Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ce produit ne comprend pas le produit de CVAE qui peut être perçu sur zone.**

Produit des IFER de la commune : correspond au produit des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux perçu par la commune au titre de **l'année fiscale 2020**, y compris les produits perçus par la commune sur une zone pour les communes appartenant à une EPCI à FPZ.

Produit de TASCOT de la commune : correspond au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par la commune au titre de **l'année fiscale 2020**. **Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ce produit ne comprend pas le produit de TASCOT qui peut être perçu sur zone.**

Redevance des mines : correspond au produit perçu par la commune en 2019 au titre de la redevance des mines, tel que constaté dans le dernier compte de gestion connu (CG de **l'année N-2**).

Prélèvements communaux sur les produits des jeux : correspondent aux produits perçus par la commune au titre des prélèvements sur les produits des jeux au titre de la saison 2020.

Taxe sur les jeux EPCI : correspond aux produits perçus par les EPCI au titre des prélèvements sur les produits des jeux au titre de la saison 2020.

Contribution sur les eaux minérales : correspond au produit de la surtaxe sur les eaux minérales perçu par la commune au titre de **l'année fiscale 2020**.

Montant de DCRTP de la commune : montant perçu par la commune en 2020 au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

Reversement au titre du FNGIR de la commune : correspond au montant perçu par la commune en 2020 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

Prélèvement au titre du FNGIR de la commune : correspond au montant du prélèvement supporté par la commune en 2020 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

Part CPS 2014 commune indexée Tx forfaitaire : correspond au montant de la part CPS 2014 de la commune, indexée sur les **taux d'évolution** annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune entre 2014 et 2020.

Part DCTP 2014 commune indexée Tx forfaitaire : correspond au montant de la part DCTP 2014 de la commune, indexée sur les **taux d'évolution** annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune entre 2014 et 2020.

Attribution de compensation (FPU ; FPZ) – AC ou ACNE : pour les communes appartenant à un groupement appliquant la fiscalité professionnelle unique (FPU) ou la fiscalité professionnelle de zone (FPZ), **cela correspond à l'attribution de compensation perçue par la commune (montant positif) ou versée par la commune (montant négatif) en 2020.** Sont également prises en compte les attributions de compensation imputées **en section d'investissement.**

Pour les communes appartenant à un groupement appliquant la fiscalité professionnelle de zone sur une zone éolienne, ce montant peut le cas échéant inclure **l'attribution de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) perçue par la commune.**

CVAE perçue par l'EPCI sur la commune : correspond au produit de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune en 2020. **Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ce montant s'entend comme le produit hors zone (zone d'activité ou éolienne).** Pour les communes membres d'un EPCI à FPU, ce montant comprend le produit hors et sur zone.

IFER perçues par l'EPCI sur la commune : correspond au produit des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune en 2020. **Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ce montant s'entend comme le produit hors zone (zone d'activité ou éolienne).** Pour les communes membres d'un EPCI à FPU, ce montant comprend le produit hors et sur zone.

TASCOM perçue par l'EPCI sur la commune : correspond au produit de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune en 2020. Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ce montant s'entend comme le produit hors zone (zone d'activité ou éolienne). Pour les communes membres d'un EPCI à FPU, ce montant comprend le produit hors et sur zone.

Bases brutes de CFE de l'EPCI sur ZAE/ZE : correspond aux bases brutes de CFE de l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2020, situées **sur zone, c'est-à-dire sur une zone d'activité économique (ZAE) ou sur une zone d'application de la fiscalité éolienne unique (FEU).**

CVAE perçue par l'EPCI sur ZAE/ZE : correspond au produit de CVAE perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2020 **au titre d'une zone d'activité économique (ZAE).**

IFER perçues par l'EPCI sur ZAE/ZE : correspond au produit des IFER perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2020 **au titre d'une zone d'activité économique (ZAE) ou au titre d'une zone d'application de la fiscalité éolienne unique (FEU).**

TASCOM perçue par l'EPCI sur ZAE/ZE : correspond au produit de TASCOM perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2020 **au titre d'une zone d'activité économique (ZAE) ou d'une zone d'application de la fiscalité éolienne unique (FEU).**

Bases brutes de CFE de l'EPCI (hors ZAE/ZE) : correspond aux bases brutes de CFE de l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2020, à l'exclusion, pour les EPCI à FPZ, de celles situées sur zone.

CVAE perçue par l'EPCI (hors ZAE/ZE) : correspond au produit de CVAE perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2020, à l'exclusion, pour les EPCI à FPZ, des produits perçus sur zone.

IFER perçues par l'EPCI (hors ZAE/ZE) : correspond au produit des IFER perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2020, à l'exclusion, pour les EPCI à FPZ, du produit perçu sur zone.

TASCOM perçue par l'EPCI (hors ZAE/ZE) : correspond au produit de TASCOM perçu par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2020, à l'exclusion, pour les EPCI à FPZ, du produit perçu au titre d'une ZAE.

Part CPS N-1 nette de l'EPCI : correspond à la part CPS, minorée le cas échéant du prélèvement TASCOM, perçue par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2020, au titre de l'année 2020.

Somme des attributions de compensation de l'EPCI – AC ou ACNE : correspond à la somme des attributions de compensation positives ou négatives 2020 des communes membres de l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2020 sur le périmètre 2020 de l'EPCI. Cette somme inclut le cas échéant les attributions de compensation imputées en section d'investissement ainsi que les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE).

Montant de DCRTP de l'EPCI : montant perçu en 2020 par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2020 au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

Reversement au titre du FNGIR de l'EPCI : montant perçu en 2020 par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2020 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

Prélèvement au titre du FNGIR de l'EPCI : montant prélevé en 2020 sur l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2020 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

Produits EPCI à ventiler : pour les communes membres d'un groupement appliquant la fiscalité professionnelle unique (FPU), cela correspond aux produits réels ou potentiels perçus par le groupement au titre de l'année fiscale 2020, soit : le produit potentiel de CFE sur le territoire du groupement, des produits de CVAE, des IFER, de TASCOM, de la part CPS nette, du prélèvement TASCOM, du montant de DCRTP et du montant positif ou négatif de FNGIR. Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité professionnelle de zone, les produits ventilés correspondent aux seuls produits perçus sur zone, c'est-à-dire : le produit potentiel de CFE sur zone, des produits de CVAE, des IFER et de TASCOM sur zone. Pour les FPU, comme pour les FPZ, ces produits sont minorés de la somme des attributions de compensation versées/perçues par l'EPCI d'appartenance de la commune à ses communes membres. Pour les communes membres d'un EPCI à FA, les produits EPCI à ventiler correspondent aux seuls montants de DCRTP et de FNGIR.

Produits EPCI ventilés : correspondent à la proratisation du montant des produits EPCI à ventiler par le rapport entre la population DGF 2021 de la commune et la population DGF 2021 **totale de l'EPCI** dans son périmètre au 1^{er} janvier 2020.

Produits communaux : correspond, pour les communes isolées, à FA ou à FPZ (hors zone), à la somme des produits perçus par les communes sur leur territoire, c'est-à-dire à la somme du produit potentiel de CFE, de la CVAE, des IFER, de la TASCOM, de la taxe sur les jeux, de la contribution sur les eaux minérales, de la redevance des mines, de la CPS, de la DCRTP, du solde du FNGIR et des AC ou ACNE perçus (ou **versés**) par la commune. Pour les communes membres d'un EPCI à FPU, ces produits correspondent à la somme des montants de la taxe sur les jeux, de la contribution sur les eaux minérales, de la redevance des mines, de la DCRTP, du solde du FNGIR et des AC ou ACNE perçus (ou versés) par la commune.

Produits EPCI territorialisés : correspond à la somme des produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune. Pour les communes membres d'EPCI à FA ou à FPZ, il s'agit des montants de CVAE, d'IFER et de TASCOM perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune.

Potentiel fiscal « 4 taxes » : correspond à la somme du potentiel fiscal « 3 taxes » utilisé dans le calcul du potentiel financier et des impositions économiques et compensations susmentionnées, dont les modalités de prise en compte varient selon le caractère isolé ou non de la commune ainsi que **selon le régime fiscal de l'EPCI d'appartenance de la commune** au 1^{er} janvier 2020. Cet indicateur est utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des communes entre elles.

Potentiel fiscal par habitant : potentiel fiscal / population DGF 2021.

Potentiel fiscal moyen par habitant de la strate : potentiel fiscal moyen par habitant communal pour la strate démographique à laquelle appartient la commune. Cet indicateur est calculé uniquement à partir des valeurs des communes de métropole.

Dotation forfaitaire N-1 notifiée : dotation forfaitaire notifiée en 2020 à la commune et prise en compte dans le calcul du potentiel financier.

Prélèvements sur la fiscalité N-1 (III article L. 2334-7 CGCT) : prise en compte, dans le calcul du potentiel financier, des prélèvements sur la fiscalité de la commune liés au retraitement de la dotation forfaitaire 2014 dans le cadre du calcul de la dotation forfaitaire 2020 de la commune. **Il s'agit des prélèvements sur fiscalité mentionnés à l'article L. 2334-7 du CGCT relatifs à la TASCOM et aux anciens contingents communaux d'action sociale.** Ces prélèvements viennent minorer le potentiel financier des communes concernées.

Prélèvements sur la fiscalité au titre de l'article L. 2334-7-3 du CGCT : Prélèvements sur fiscalité au titre de la reconduction de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) supportés par la commune depuis 2018. Ils concernent les communes **faisant l'objet d'un prélèvement sur leur fiscalité directe locale au titre de la CRFP depuis 2018 en raison de l'insuffisance de leur dotation forfaitaire** à cette date. Ces prélèvements viennent en minoration du potentiel financier.

Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris : le potentiel financier de la ville de Paris est minoré de sa participation obligatoire aux **dépenses d'aide et de santé du département** de Paris constaté dans le dernier compte administratif, dans la limite du montant constaté dans le compte administratif de 2007.

Dotation de consolidation (pour les communes nouvelles) : pour les communes **nouvelles regroupant l'ensemble des communes membres d'un EPCI, montant de la dotation d'intercommunalité perçue par l'EPCI l'année précédant la création de la commune nouvelle**. Les dotations de consolidation perçues en 2018, 2019 et 2020 viennent en minoration du potentiel financier de ces communes nouvelles.

Potentiel financier : somme du potentiel fiscal « 4 taxes » et de la dotation forfaitaire N-1 (hors compensations indexées), minorée le cas échéant des prélèvements sur fiscalité. Cet indicateur est utilisé pour la répartition des dotations de péréquation communale.

Potentiel financier par habitant : potentiel financier / population DGF 2021.

Potentiel financier moyen de la strate : potentiel financier moyen de la strate démographique à laquelle la commune appartient. Cet indicateur est calculé uniquement à partir des valeurs des communes de métropole.

Potentiel financier moyen par habitant des communes métropolitaines de plus de 10000 habitants : correspond au rapport entre la somme des potentiels financiers des communes métropolitaines de 10000 habitants et plus et la population DGF 2020 de cette strate démographique.

Potentiel financier moyen par habitant des communes métropolitaines de 5000 à 9999 habitants : correspond au rapport entre la somme des potentiels financiers des communes métropolitaines de 5000 à 9999 habitants et la population DGF 2021 de cette strate démographique.

Potentiel financier superficiaire : potentiel financier / superficie de la commune en hectare.

3) **Informations relatives à l'effort fiscal** des communes

Produit net FB : produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par la commune au titre de **l'année fiscale 2020**.

Produit net FNB (hors TAFNB) : produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune au titre de **l'année fiscale 2020**.

Produit net TH : **produit de la taxe d'habitation perçu par la commune** au titre de **l'année fiscale 2020**.

Produit « 3 taxes » EPCI : produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, **de la taxe d'habitation** et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçus par le groupement

auquel appartient la commune au titre de **l'année fiscale 2020**, sur le territoire de la commune.

Produit effort fiscal avant écrêtement : somme du produit fiscal communal et du **produit fiscal intercommunal perçu par l'EPCI sur le** territoire de la commune au titre des trois taxes ménages et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Bases nettes FB : bases imposables 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune. Ces bases ne sont pas **majorées des décisions d'exonération locales**.

Bases nettes FNB : bases imposables 2020 de taxe foncière sur les propriétés non bâties de la commune. Ces bases ne sont pas **majorées des décisions d'exonération locales**.

Bases nettes TH : bases imposables 2020 de **taxe d'habitation de la commune**. Ces bases ne sont pas **majorées des décisions d'exonération locales**.

Taux net « 3 taxes » N-1 : correspond au rapport entre la somme des produits 3 **taxes ménages (TH, FB et FNB) de la commune sur la somme des bases d'imposition des 3 taxes ménages**. L'année N-1 correspond à la fiscalité 2019 de la commune utilisée pour la répartition de la DGF en 2020.

Taux net « 3 taxes » N-1 strate : taux net des 3 taxes ménages **de l'année N-1** moyen pour la strate démographique à laquelle la commune appartient. Cet indicateur est calculé uniquement à partir des valeurs des communes de métropole.

Taux net « 3 taxes » N : correspond au rapport entre la somme des produits des **3 taxes ménages (TH, FB et FNB) de la commune sur la somme des bases d'imposition des 3 taxes ménages**. L'année N correspond à la fiscalité 2020 de la commune.

Taux net « 3 taxes » N strate : taux net des 3 taxes **de l'année N** moyen pour la strate démographique à laquelle la commune appartient. Cet indicateur est calculé uniquement à partir des valeurs des communes de métropole.

Potentiel fiscal « 3 taxes » (**dénominateur de l'effort fiscal**) : Ce potentiel fiscal « 3 taxes », **spécifique à l'effort fiscal, ne fait pas de distinction entre les communes en fonction du régime fiscal de leur EPCI d'appartenance**, à la différence de celui qui est déterminé au cours du calcul du potentiel financier. **De fait, l'effort fiscal n'est pas un** indicateur de ressources mais de pression fiscale exercée sur les ménages sur un **territoire donné (en l'occurrence la commune)**. Il correspond donc à la somme des **bases brutes d'imposition 2020** des 3 taxes ménages valorisées au taux moyen national 2020 de chacune de ces taxes, majorée du produit de la TAFNB perçue par la **commune ou par l'EPCI sur le territoire de la commune**. Il est à noter que, pour les communes isolées, à FA, ou FPZ, ce potentiel fiscal « 3 taxes » est le même que pour le potentiel financier.

Produit effort fiscal après écrêtement : correspond au produit des bases imposables communales nettes relatives aux trois taxes ménages en 2020 par le taux moyen pondéré final retenu pour la commune après application des différentes règles relatives à son écrêtement.

Exonérations : (ou exonérations 1396) correspondent aux exonérations de droit **de foncier bâti, non bâti et de taxe d'habitation dont bénéficient la commune et/ou** le groupement auquel elle appartient sur le territoire de la commune.

Taxe ou redevance O.M (commune) : montants de taxe sur **l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** et/ou de redevance **sur l'enlèvement des ordures ménagères (REOM)** perçus par la commune en 2020. **Concernant la REOM, il s'agit de** la redevance générale (ou incitative), de la redevance spéciale ou de la redevance camping directement perçue par la commune sur son territoire.

Taxe ou redevance O.M (EPCI ou syndicat) : montants de TEOM et/ou de REOM **perçus par l'EPCI ou le syndicat intercommunal** en 2020 sur le périmètre de la commune. **Concernant la REOM, il s'agit de la redevance générale, de la redevance spéciale ou de la redevance camping perçue par l'EPCI ou le syndicat sur le territoire** de la commune.

Produit total effort fiscal : **il s'agit du numérateur de l'effort fiscal**. Il correspond à la somme du produit fiscal après écrêtement, des exonérations 1396 et des montants de TEOM/REOM recensés sur le territoire de la commune.

Effort fiscal : rapport entre le produit total EF (numérateur) et le potentiel fiscal « 3 taxes » (dénominateur) de la commune. Cet indicateur est calculé uniquement pour les communes de métropole.

Effort fiscal moyen de la strate : effort fiscal moyen de la strate démographique à laquelle appartient la commune. Cet indicateur est calculé uniquement pour les communes de métropole.

4) Informations relatives à la répartition de la dotation forfaitaire des communes

Part CPS N nette de la commune : correspond à la part CPS, minorée le cas échéant du prélèvement TASCOS, perçue par la commune au 1^{er} janvier 2021. Cette part est intégrée en base à la dotation forfaitaire des communes et indexée sur le **taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2019 et 2020** si cette évolution est négative.

Population DGF majorée : correspond à la population DGF de la commune majorée de 0,5 habitant par résidence secondaire dans le cadre du calcul de la **dotation forfaitaire pour les communes éligibles à la majoration introduite par l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**.

Part dynamique de la population : correspond à une composante de la dotation **forfaitaire des communes prenant en compte l'évolution de la population DGF**, éventuellement majorée, entre 2020 et 2021 : la dotation est minorée en cas de **variation négative et, à l'inverse, majorée** en cas de variation positive.

Garantie de non-baisse : **correspond à une garantie s'appliquant aux communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » au 1^{er} janvier 2021**. La garantie de non-baisse consiste à garantir pour une durée de 3 ans une dotation au moins égale à la somme des dotations perçues par les communes ayant **fusionné l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle la fusion est devenue effective**.

Ecrêtement : correspond à un écrêtement unique et péréqué de la dotation forfaitaire des communes pour financer les emplois internes de la DGF (comme l'évolution de la population et la hausse de la péréquation verticale). Seules les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 75 % du potentiel fiscal moyen par habitant national sont concernées par l'écrêtement.

Dotations touristiques complémentaires, dotations touristiques supplémentaires, dotations ville-centre : **correspond à d'anciennes dotations perçues par les communes** avant la réforme de 1993, intégrées en base à la dotation forfaitaire des communes. Les montants correspondants sont encore individualisés au sein de la dotation forfaitaire et mentionnés à titre indicatif.

5) Informations relatives à la dotation d'amorçage

Dotations d'amorçage : bonus accordé aux communes nouvelles regroupant moins de 150 000 habitants créées à compter du dernier renouvellement des conseils municipaux. Cette dotation, instituée par l'article 250 de la loi de finances pour 2020, remplace l'ancienne majoration de 5% de la dotation forfaitaire des communes nouvelles. Les trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles éligibles bénéficient d'une attribution égale à 6€ par habitant DGF.

6) Informations relatives à la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR)

a) Fraction bourg-centre :

Population DGF plafonnée : **pour déterminer l'éligibilité et l'attribution** des communes au titre de la fraction bourg-centre, la population DGF prise en compte est :

- plafonnée à 500 habitants pour les communes dont la population INSEE est inférieure à 100 habitants ;
- plafonnée à 1 000 habitants pour les communes dont la population INSEE est comprise entre 100 et 499 habitants ;
- plafonnée à 2 250 habitants pour les communes dont la population INSEE est comprise entre 500 et 1 499 habitants.

Commune située en zone de revitalisation rurale (ZRR) : le classement en zone **de revitalisation rurale d'une commune s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année précédant** la répartition. Certaines communes continuent en outre **de bénéficier de l'ancien** classement en ZRR.

Bureaux centralisateurs : communes sièges des bureaux centralisateurs de canton.

Garantie de sortie (fraction bourg-centre) : attribution non renouvelable versée à la commune qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR. Cette attribution est égale à la moitié de celle que la commune a perçue l'année précédente. **Il s'agit d'un montant garanti théorique auquel une commune a potentiellement droit. Elle peut en pratique bénéficier d'un montant de garantie différent, comme cela peut être le cas pour les communes nouvelles, si ce dernier est supérieur.**

Montant de référence CN (fraction bourg-centre) : montant garanti auquel peut prétendre une commune nouvelle au titre de la fraction bourg-centre dans le cas où son attribution spontanée calculée dans les règles de droit commun est inférieure à son montant de référence ou que la commune devient inéligible.

Fraction bourg-centre : montant final attribué à la commune au titre de la fraction bourg-centre de la DSR en 2021. Depuis 2012, l'attribution d'une commune éligible deux années de suite à cette fraction ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

b) Fraction péréquation :

Part PFi (avant garantie CN) : part de la fraction péréquation égale à 30% de son **montant, calculée en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2.**

Part voirie (avant garantie CN) : part de la fraction péréquation égale à 30% de son montant, calculée proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal au 1^{er} janvier 2020.

Part enfants (avant garantie CN) : part de la fraction péréquation égale à 30% de **son montant, calculée proportionnellement au nombre d'enfants** de 3 à 16 ans.

Part PFi/hectare (avant garantie CN) : part de la fraction péréquation égale à 10% de son montant maximum, **calculée en fonction de l'écart entre le potentiel financier par hectare de la commune et le potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants.**

Commune située en zone de montagne : communes classées en zone de montagne au 1^{er} janvier 2020.

Commune insulaire : **commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas** reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

Montant de référence CN (fraction péréquation) : montant garanti auquel peut prétendre une commune nouvelle au titre de la fraction péréquation dans le cas où son attribution spontanée calculée dans les règles de droit commun est inférieure à son montant de référence ou que la commune devient inéligible.

Fraction péréquation : montant attribué à la commune au titre de la fraction péréquation de la DSR en 2021. Depuis 2012, l'attribution d'une commune éligible deux années de suite à cette fraction ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

c) Fraction cible :

Indice synthétique DSR cible : permet de déterminer si une commune est éligible à la fraction cible de la DSR. Il est composé pour 70% du rapport entre le potentiel

financier par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre le revenu par habitant moyen des communes appartenant à la même strate démographique et le revenu par habitant de la commune.

Rang DSR cible : **rang attribué aux communes classées dans l'ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique.**

Part PFi (avant garantie CN) : part de la fraction cible égale à 30% de son **montant, calculée en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2.**

Part voirie (avant garantie CN) : part de la fraction cible égale à 30% de son montant, calculée proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal au 1^{er} janvier 2020.

Part enfants (avant garantie CN) : part de la fraction cible égale à 30% de son montant, calculée proportionnellement au **nombre d'enfants de 3 à 16 ans.**

Part PFi/hectare (avant garantie CN) : part de la fraction cible égale à 10% de son **montant maximum, calculée en fonction de l'écart entre le potentiel financier par hectare de la commune et le potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants.**

Fraction cible : montant final attribué à la commune au titre de la fraction cible de la DSR en 2021.

Garantie de sortie des communes devenues inéligibles en année N : attribution **non renouvelable versée à la commune qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité** à la fraction cible de la DSR en 2021. Cette attribution est égale à la moitié de celle **que la commune a perçue l'année précédente. Il s'agit d'un montant garanti théorique auquel une commune a potentiellement droit. Elle peut en pratique bénéficier d'un** montant de garantie différent si celui-ci est supérieur comme cela peut être le cas pour les communes nouvelles.

Montant de référence CN (fraction cible) : montant garanti auquel peut prétendre une commune nouvelle au titre de la fraction cible dans le cas où son attribution spontanée calculée dans les règles de droit commun est inférieure à son montant de référence ou que la commune devient inéligible.

7) Informations relatives à la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP)

Montant part principale : montant de la part principale de la DNP attribué aux communes éligibles. Cette part est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune. Il existe un mécanisme **d'encadrement de l'évolution de l'attribution d'une commune qui était déjà éligible l'année précédente, le montant alloué ne pouvant**

diminuer de plus de 10% ou augmenter de plus de 20%. Les communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » bénéficient d'un régime d'exception pour l'application du plancher : **leur attribution ne peut être inférieure à l'attribution perçue par les communes fusionnées l'année précédant la création de la commune.**

Montant part majoration : montant de la part majoration de la DNP attribué aux communes éligibles à cette part. Cette part est déterminée en proportion de leur population et de l'écart relatif entre les « produits post-TP par habitant » de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et les « produits post-TP par habitant » de la commune. Il existe un mécanisme **d'encadrement de l'évolution de l'attribution d'une commune déjà éligible l'année précédente**, le montant alloué ne pouvant diminuer de plus de 10% et augmenter de plus de 20%. Les communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » bénéficient d'un régime d'exception pour l'application du plancher : leur attribution ne peut pas être inférieure à l'attribution perçue par les communes fusionnées l'année précédant la création de la commune.

Garantie de sortie : montant attribué aux communes éligibles en 2020 à la part principale de la DNP, qui deviennent inéligibles en 2021. Cette garantie est égale à 50 % du montant perçu par la commune en 2020 **au titre de la part principale**. Il n'existe pas de garantie de sortie pour la part majoration.

DNP totale : montant notifié à la commune au titre de la DNP en 2021 (part principale et/ou part majoration ou garantie de sortie).

Coefficient de majoration de l'attribution à la part principale de la DNP : Ce **coefficient indique, d'une part, l'éligibilité d'une commune à la part principale de la DNP et, d'autre part, la pondération appliquée au calcul de son attribution, avant l'application éventuelle des règles d'encadrement**. Ce coefficient dépend des conditions d'éligibilité de la commune à la part principale de la DNP :

- Coefficient = 1 : la commune est éligible à taux plein à cette part de la DNP car **elle remplit l'une des trois séries de règles le lui permettant :**
 - o Avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 105 % du potentiel financier moyen de la strate et **un effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen de la strate ;**
 - o **Disposer d'une population DGF de plus de 10 000 habitants, avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 85% du potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique correspondante et disposer d'un effort fiscal supérieur à 85 % de la moyenne de la strate démographique correspondante ;**
 - o Avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique et **disposer d'un taux de cotisation foncière des entreprises égal en 2020 au taux plafond à savoir 52,9 % ;**
- Coefficient = 0,5 : la commune est éligible à la part principale de la DNP à taux réduit : son attribution spontanée, avant application des règles d'encadrement, est réduite de moitié par rapport aux cas généraux.

Sont concernées les communes qui ont un potentiel financier par habitant **inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes** appartenant à la même strate démographique et un effort fiscal compris entre 85% et 100% de la valeur de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique ;

- Coefficient = 0 : la commune n'est pas éligible à la part principale de la DNP en 2021.

Taux CFE : taux de cotisation foncière des entreprises consolidé sur le territoire de la commune.

Produits post-TP : **produits énoncés au 2° du I. de l'article L. 2334-4 du CGCT déterminant l'éligibilité et le montant de l'attribution d'une commune au titre de la part majoration de la DNP.** Ces produits correspondent essentiellement aux impositions économiques ayant été substitués à la taxe professionnelle. Ils comprennent les produits potentiels de CFE, les produits de CVAE, des IFR, de la TASCOM et de la TAFNB. **Les modalités d'imputation** et de ventilation des produits fiscaux potentiels ou **perçus par l'EPCI** sont les mêmes que pour le potentiel financier. Cet indicateur est calculé uniquement pour les communes de métropole.

Produits post-TP par habitant : Produits post-TP / population DGF 2021.

Produits post-TP moyens de la strate : correspondent aux produits post-TP moyens de la strate démographique à laquelle la commune appartient. Cet indicateur est calculé uniquement à partir des valeurs des communes de métropole.

8) Informations relatives à la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)

Valeur de l'indice synthétique de classement à la DSU : valeur de l'indice de ressources et de charges permettant de classer les communes par ordre décroissant de valeur et de déterminer leur éligibilité à la dotation.

Rang de classement à la DSU des communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants : rang de la commune à la DSU au sein de la strate des communes métropolitaines de 10000 habitants et plus **établi à partir de la valeur de l'indice synthétique de la commune.** Seules les communes de cette strate dont le rang est inférieur ou égal à 695 sont éligibles à la DSU en 2021.

Rang de classement à la DSU des communes métropolitaines de 5000 à 9999 habitants : rang de la commune à la DSU au sein de la strate des communes métropolitaines de 5000 à 9999 habitants **établi à partir de la valeur de l'indice synthétique de la commune.** Seules les communes de cette strate dont le rang est inférieur ou égal à 125 sont éligibles à la DSU en 2021.

Montant de la garantie appliquée : montant effectivement attribué au titre de **l'une des garanties de sortie au profit des communes non éligibles à la DSU en 2021.** Pour rappel, si une commune est éligible à plusieurs garanties, la garantie retenue est celle dont l'application lui permet de bénéficier du montant le plus élevé.

Montant de l'attribution spontanée : montant initial attribué aux communes éligibles à la DSU.

Montant progression de la DSU : **montant de l'augmentation de la DSU pour les communes éligibles** à cette seconde part de la dotation.

Montant total réparti : montant final attribué à la commune au titre de la DSU 2021, qu'elle soit éligible à la dotation ou bénéficie d'une garantie de sortie.

9) **Informations relatives à la répartition de la dotation d'aménagement des communes et collectivités d'outre-mer (DACOM)**

Quotes-parts DSU/DSR et DNP : les quotes-parts sont déterminées après application à la masse nationale des trois dotations de péréquation (DSU, DSR et DNP) du ratio outre-mer. **Le montant spontané de dotation d'aménagement est déterminé** après addition des quotes-parts outre-mer. Les montants individuels des communes des DOM (hors communes aurifères de Guyane) sont déterminés proportionnellement à leur population (quote-part DSU/DSR et 50% de la quote-part DNP) et en fonction des impôts levés sur les ménages (50% quote-part DNP). Les montants individuels des communes des COM sont déterminés en fonction de leur population et de critères spécifiques.

Montant de DACOM « socle » : **correspond à l'attribution perçue** au titre de la DACOM par les communes de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna ainsi **qu'aux communes des départements d'outre-mer**, hors montant de dotation de péréquation (DPOM).

Montant de dotation de péréquation (DPOM) : dotation créée par la loi de finances pour 2020 pour renforcer la péréquation ultramarine. Elle est destinée aux **communes des départements d'outre-mer** et est déterminée à partir de leur population DGF, multipliée par un indice synthétique composé **d'indicateur de ressources** et de charges.

Coefficient de majoration de l'indice synthétique DPOM : l'indice synthétique DPOM est multiplié par 1,5 pour les communes de plus de 10 000 habitants qui sont chefs-lieux de département ou d'arrondissement. S'agissant de Mayotte, le coefficient de majoration **s'applique** à la commune de Mamoudzou.

Indice synthétique DPOM après majoration : indice synthétique de ressources et de charges composé du potentiel financier par habitant majoré de l'octroi de mer, du revenu par habitant, du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), du **nombre de bénéficiaires d'aides au logement et du nombre d'enfants de 3 à 16 ans**. La valeur affichée de cet indice tient compte de la majoration précédemment indiquée.

Potentiel financier majoré de l'octroi de mer : potentiel financier des communes calculé en application du L. 2334-4 CGCT et majoré du montant perçu au titre de l'octroi de mer constaté dans le compte de gestion N-2.

Nombre de bénéficiaires du RSA : mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et correspondant au dernier nombre de foyers allocataires de ce revenu dans la commune disponible au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

Montant total de DACOM réparti : **correspond à l'attribution finale de DACOM, composée de la DACOM « socle » et de la DPOM.**

Centimes additionnels : pour les communes de Nouvelle-Calédonie, les centimes additionnels sont émis sur la contribution des patentes, la contribution foncière et les **droits de licence en vente de boissons, l'impôt sur le revenu des valeurs immobilières et les droits d'enregistrement.** Pour les communes de Polynésie française, les centimes additionnels sont émis sur la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Eloignement par rapport au chef-lieu du territoire : **coefficient d'éloignement d'une commune ou circonscription territoriale par rapport au chef-lieu du territoire. Ces coefficients sont définis à l'article 16 du décret n° 94-704 du 17 août 1994 pour Wallis-et-Futuna et à l'article R. 2334-9-3 du CGCT pour la Polynésie française.** Pour la Nouvelle-Calédonie, les coefficients d'éloignement sont transmis à la DGCL par le haut-commissariat.

Impôts ménages : montant total des sommes comprises dans les rôles généraux **émis au profit de la commune au titre de l'année précédente pour les impôts ménages (taxe foncière aux propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation et taxe et/ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères).**

Commune aurifère : **commune bénéficiant d'une majoration de sa dotation d'aménagement, répartie entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines.** La répartition est effectuée proportionnellement à leur population.